

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 65 (1977)

Heft: 11

Artikel: Pierrette Micheloud à Lausanne

Autor: Micheloud, Pierrette

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-275019>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dossier



L'imposition de la femme mariée exerçant une activité lucrative dans les différents cantons suisses

De nombreuses critiques ont été adressées ces dernières années — aussi bien dans la presse que dans les assemblées parlementaires cantonales — au principe du **cumul des revenus** qui régit, partout en Suisse et à tous les niveaux, la taxation des couples mariés. L'accent a été mis en particulier sur l'injustice qu'un tel principe entraîne pour les couples dont les deux membres exercent une activité lucrative et qui, du fait de la progression, se trouvent imposés plus lourdement que si chacun des deux revenus était taxé séparément. On a par ailleurs fort justement souligné que, psychologiquement et socialement, c'est l'épouse qui fait en général les frais d'une telle situation, en voyant son travail dévalorisé et découragé.

Ces critiques d'ordre général et désormais largement admises dans l'opinion publique méritent, d'une part, d'être précisées à partir d'une **comparaison systématique de la situation existant dans les différents cantons**, d'autre part d'être prolongées par une **réflexion plus fondamentale sur le principe même de la substitution fiscale**, qui est à la base du système du cumul, et suivant lequel la femme mariée n'entretient de rapports avec le fisc que par l'intermédiaire de son mari.

A. En ce qui concerne le premier point, il faut remarquer qu'en règle générale l'injustice fiscale résultant du cumul se trouve partiellement compensée par un moyen ou par un autre. Le procédé le plus couramment employé consiste à opérer une **déduction sur le revenu de l'épouse**, de sorte que le revenu global imposable du couple se trouve diminué du montant de cette déduction. Ce procédé est appliqué par la **Confédération**, qui autorise, en ce qui concerne l'Impôt Fédéral Direct, une déduction de ce genre pouvant aller jusqu'à 2 500 francs. Il l'est également par tous les cantons, à l'exception de **Bâle-campagne** et de **Bâle-ville**: ces deux cantons, en effet, au lieu de consentir une diminution du revenu global imposable du couple, correspondent à un certain montant, imposent le revenu global réel du couple au barème correspondant à ce revenu diminué d'une somme allant jusqu'à 12 000 francs à Bâle-campagne, et jusqu'à 6 000 francs à Bâle-ville. Un système semblable, et même plus avantageux, était en vigueur à **Fribourg** jusqu'en 1972; jusqu'à cette date, le revenu global du couple marié fribourgeois était imposé seulement au taux correspondant au salaire le plus élevé. Malheureusement, Fribourg s'est aligné depuis lors sur l'immense majorité des cantons, qui pratiquent le système plus restrictif des déductions.

Parmi ces derniers, il faut encore faire une mention spéciale en ce qui concerne **Genève, Zurich et Vaud**. Ces trois cantons sont en effet les seuls qui appliquent un double barème d'imposition. Ce système prévoit une progression plus lente pour l'imposition du revenu du couple marié que pour celui des célibataires. Il présente donc l'avantage de modifier à la base le taux d'imposition des couples mariés, sans se limiter à leur consentir après coup un adoucissement fiscal. Il faut par ailleurs remarquer que, dans chacun des ces trois cantons, ce système n'est pas exclusif du système des déductions, mais se cumule avec lui.

Si l'on passe maintenant à examiner les **modalités suivant lesquelles est appliqué le système des déductions** dans les différents cantons qui l'ont adopté (en mettant entre parenthèses l'avantage que détiennent les couples mariés genevois, vaudois et zurichois de par le système du double barème), on peut constater que ces modalités sont loin d'être uniformes. Elles s'articulent suivant **trois variables**, dont la première (le montant des déductions consenties) est indépendante des deux autres, et peut donc momentanément être mise de côté, mais dont la deuxième et la troisième sont dans la plupart des cas interdépendantes et doivent être étudiées de façon concomitante. Il s'agit, d'une part de la **discrimination plus ou moins poussée entre les femmes qui travaillent comme salariées, celles qui exercent une activité lucrative indépendante et celles qui collaborent à l'entreprise familiale**; d'autre part, de l'**admission ou de la non-admission, par la loi, de la déduction des frais professionnels de la femme mariée salariée**.

Ce dernier point soulève, en particulier, des problèmes fort complexes. On sait que tout contribuable salarié a généralement droit à une déduction fiscale pour frais professionnels. Or, la femme mariée n'est en aucun cas un contribuable, puisque son mari l'est à sa place. Cela signifie-t-il qu'elle n'a donc pas le droit, si elle est salariée, de déduire de son revenu ses frais professionnels? Et si elle a ce droit, peut-elle le cumuler avec celui d'opérer la déduction qui est généralement consentie à la femme mariée qui travaille, qu'elle soit salariée ou non? Les cantons donnent des réponses très différentes à ces questions.

Si l'on se base sur les deux variables précitées, et sur leurs différentes combinaisons, on obtient **trois solutions-types différentes**.

1) Le cas le plus simple est celui où **toutes les femmes mariées qui travaillent** (indépendamment de leur mari ou non) ont **droit à une déduction d'un montant identique**. Cette solution est appliquée dans les cantons suivants: Argovie, Fribourg, Genève, Glaris,

Grisons, Schaffhouse, Vaud, Valais, Zoug, et Zurich. De plus, dans certains de ces cantons, la femme mariée salariée a droit, comme l'homme, à la déduction de ses frais professionnels. (C'est le cas avec certitude en ce qui concerne les cantons d'Argovie, Vaud, Valais et Zoug).

2) La deuxième solution-type prévoit également une **déduction pour toutes les femmes mariées qui travaillent**, mais cette déduction est **différente suivant le type d'activité** que la femme exerce, la femme qui travaille dans l'entreprise de son mari se trouvant généralement défavorisée par rapport à la femme salariée.

A l'intérieur de cette catégorie, on peut distinguer les cantons qui permettent à la femme salariée de cumuler sa déduction propre avec celle de ses frais professionnels, ce qui est le cas pour Appenzell Rhodes intérieures, Appenzell Rhodes extérieures, Saint-Gall et Schwyz; et ceux pour lesquels la déduction propre consentie à la femme mariée salariée se confond avec la déduction de ses frais professionnels ou s'y substitue, ce qui est le cas pour Berne et Nidwald.

3) Enfin, un certain nombre de cantons, à savoir: Lucerne, Neuchâtel, Obwald, Soleure, Tessin, Thurgovie et Uri, n'admettent de **déduction que pour la femme qui travaille indépendamment de son mari, ou même seulement pour la femme salariée**. Dans certains cas cette déduction est présentée comme une déduction pour frais professionnels, dans d'autres pas.

Si nous prenons maintenant en considération le **montant des déductions**, on voit qu'il peut varier, en ce qui concerne la déduction maximale consentie, entre 4 000 francs (Tessin) et 1 000 francs (Schwyz et Vaud). Mais il ne faut pas oublier qu'en eux-mêmes ces chiffres ne veulent rien dire, et que seul un calcul complet des différentes déductions cumulées et de l'incidence du double barème d'imposition, là où il existe, peut permettre d'établir une comparaison valable entre les cantons.

B. Si l'on aborde maintenant le deuxième aspect du problème, et si l'on prend en considération l'option fondamentale qui inspire, sans exception, toutes les législations fiscales cantonales, quelle que soit leur diversité, on constate aussitôt que les avantages, même importants, qui sont consentis par les cantons les plus avancés, ne sont jamais que des avantages quantitatifs et non qualitatifs. Sans doute modèrent-ils d'intolérables inégalités; sans doute ont-ils un effet bénéfique d'encouragement sur le travail féminin, et même — ceci à l'intention des moralistes — empêchent-ils que le concubinage n'apparaisse de façon trop voyante comme une solution plus «intéressante» que le mariage. Il n'en reste pas moins que, **même si une parfaite équité était atteinte sur le plan économique dans le cadre des systèmes en vigueur, la femme mariée qui travaille ne devrait pas pour autant se juger satisfaite, dans la mesure où elle resterait toujours privée du droit d'être un contribuable à part entière et non un appendice fiscal de son mari**.

Par exemple, il est évident que le système qui était en vigueur à Fri-

bourg jusqu'en 1972, ou l'actuel système bâlois, présentent des avantages économiques indéniables. Faut-il pour autant juger ces systèmes pleinement satisfaisants? On ne saurait l'affirmer, tant que les législations fiscales se basent sur le principe de la substitution fiscale.

En réalité, seul le système de l'imposition séparée garantirait à la femme mariée le plein exercice de ses responsabilités fiscales. Ce système est en général plus onéreux pour l'Etat que le système du cumul. Mais est-ce seulement pour des raisons financières que le législateur refuse de modifier dans

son principe la situation actuelle? Ne peut-on pas supposer que, chez certains, le calcul d'intérêt s'allie à la volonté de perpétuer un certain rôle de la femme au sein de la famille et de l'Etat? **Dans tous les cas, les femmes ne doivent pas se contenter de revendiquer une équité fiscale de fait; elles doivent aussi, et tout autant, réclamer une égalité de droit.**

Silvia Lempen

(L'étude complète — 12 pages — peut être obtenue en envoyant Fr. 2.— en timbres poste à Josette HUTZLI, ch. Polny, 1066 Epalinges)

«L'Exploitée»: un œil critique sur la situation des travailleuses au début du siècle

La collection complète des numéros de «L'Exploitée», un journal de femmes syndicalistes suisses qui fut publié de mai 1907 à octobre 1908, a été rééditée récemment par les Editions Noir. Ce journal a été lancé par Margarethe Faas, secrétaire de la Fédération suisse des syndicats professionnels qui devait devenir par la suite l'Union syndicale suisse. Et il a été lancé au lendemain de la grève générale du canton de Vaud en 1907. Margarethe Faas décide de faire des études de médecine alors qu'elle est déjà mère de famille. Puis elle change d'orientation, estimant qu'il faut remonter à la source des misères sociales en corrigeant les inégalités, ce qui l'incite à choisir le droit. Et c'est dans le but d'exercer une action directe auprès des travailleuses «dans les usines, les ateliers et les ménages» qu'elle accepte un poste de secrétaire

syndicale. Ce journal n'est que l'une de ses multiples activités.

«Si un jour les filles et les femmes travaillant si durement au ménage, les unes pour un salaire ridicule, les autres, les femmes, mariées uniquement pour leur logement et leur nourriture — eh bien si un jour ces femmes-là se coalisent, elles constitueront la force la plus terrible contre la bourgeoisie, contre la vieille société», écrit-elle dans le numéro de novembre 1907.

Car Margarethe Faas ne se contente pas de dénoncer les mauvaises conditions de travail des ouvrières, elle dénonce aussi les mauvais traitements, dont les femmes sont victimes de la part de leur mari ou de leur père. Elle préconise l'action directe et ne respecte pas volontiers la voie hiérarchique. Elle quittera d'ailleurs son poste de secrétaire syndicale au printemps de 1909.

A.-M. L.

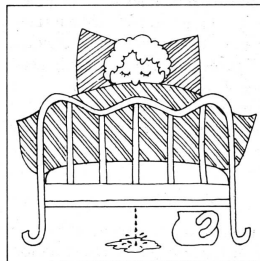
Nous avons lu pour vous

Rafi Rosen

Jepisse aulit

Illustration: Marc-André Genèvey, Editions Pierrot S.A.
Prix: 12.50 francs

Titre choquant? Quand vous aurez lu ce petit livre délicieux, vous comprendrez qu'on ne pouvait pas inventer titre plus juste: il exprime avec force la honte qu'éprouve l'enfant qui mouille son lit, la réprobation qu'il sent autour de lui, même si son entourage cherche à résoudre ce problème avec gentillesse; c'est un drame pour lui. Comment s'en sortir?



Ici, c'est l'oncle Pierre qui trouve une astuce pour aider son neveu. Le rire et la tendresse seront les remèdes efficaces!

Destinée aux enfants de tout âge, à leurs parents et à leurs éducateurs, cette histoire a été découverte à la Foire internationale du livre à Munich, par Ghislaine Vautier, éditrice du journal «Mon ami Pierrot»; elle l'a fait traduire (de l'hébreu) et illustrer, l'histoire a été testée sur des classes d'enfants: médecins et psychologues s'accordent à trouver ce petit texte excellent.

S. Ch.

Pierrette Micheloud

grand passage

le premier des grands magasins genevois

